



**Décision n° 2024-01-DRCL-005 de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement rapportant la décision implicite de rejet valant obligation de réalisation d'une évaluation environnementale publiée le 26 décembre 2023.**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 9011155 du 19 avril 1990 autorisant l'exploitation d'un incinérateur de déchets non dangereux situé zone industrielle des eaux blanches sur la commune de Sète par la société PAPREC Énergie Étang de Thau et ses arrêtés complémentaires modificatifs suivant : n° 2001-1-17955 du 9 mai 2001, n° 2004-1-232 du 2 février 2004, n° 2005-1-2438 du 16 février 2005, n° 2007-1-1514 du 23 juillet 2007, n° 2011-1-945 du 2 mai 2011, n° 2014-1-1491 du 27 août 2014 et n° 20123-02-DRCL-0051 du 8 février 2023 ;
- VU** le formulaire de demande d'examen au cas par cas daté du 20 septembre 2023, qui a fait l'objet d'un accusé réception du préfet en date du 2 octobre 2023, concernant la modernisation et extension des capacités de l'incinérateur de déchets non dangereux ;
- VU** la décision implicite de rejet valant obligation de réalisation d'une évaluation environnementale publiée le 26 décembre 2023 ;
- VU** le recours gracieux reçu le 02 janvier 2024 contre la décision implicite de rejet valant obligation de réalisation d'une évaluation environnementale publiée le 26 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à changer la technologie du four d'incinération et de ses équipements afin :

- d'augmenter la valorisation de l'énergie produite par la combustion des déchets à plus de 65 % permettant ainsi de qualifier l'installation d'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) ;

- de réduire la concentration des composés émis à l'atmosphère afin de respecter des valeurs limites d'émissions plus strictes issues des meilleures techniques disponibles déterminées par la commission européenne ;
- d'augmenter la capacité de traitement afin d'éviter l'enfouissement de déchets notamment dans le cadre de l'augmentation de production de déchets liés aux pics d'activité touristique et au regard des évolutions démographiques et économiques prévisibles, et ce malgré les efforts de réduction et tri à la source ;

**CONSIDÉRANT** que la modification projetée comprend une augmentation de la capacité de traitement de déchets à 6,8 tonnes par heure et annuelle à 55 000 tonnes par an, et que ces quantités ne dépassent pas 10 % des quantités autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 avril 1990 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'annexe à l'article R.122-2, le projet est soumis à examen au cas-par-cas au titre de la rubrique [1.a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation] ;

**CONSIDÉRANT** qu'avec la mise en œuvre du projet le site reste soumis à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE au titre des rubriques 2771 et 3520.a relatives aux installations de traitement thermique d'élimination et de valorisation des déchets non dangereux ;

**CONSIDÉRANT** qu'avec la mise en œuvre du projet le site reste soumis à la directive sur les émissions industrielles, dite « directive I.E.D. » et est soumis à l'application des meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte des éléments du dossier que le projet conduit aux principaux impacts suivants :

- augmentation du trafic à environ 19 000 camions par an représentant +4 % du trafic autorisé précédemment, +22 % par rapport au trafic 2022, +0,01 à +0,04 % du trafic des axes routiers desservant le site. Ce trafic est susceptible de générer plus d'émissions atmosphériques diffuses ;
- augmentation du volume de rejet atmosphérique de l'incinérateur et baisse de la concentration des composés émis conduisant à des baisses des flux autorisés (-20% à -74%) à l'exception du benzène (+32%) ;
- réduction de la consommation d'eau, issue uniquement du réseau public et utilisée principalement pour la production de vapeur, de 65 m<sup>3</sup> par jour à 41 m<sup>3</sup> par jour (-37%) ;
- augmentation de l'efficacité de la valorisation énergétique de la chaleur produite à plus de 79 % (+132%) ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement et de réduction existantes sont maintenues et que la modification projetée conduit à en mettre en œuvre de nouvelles telles que :

- la création d'un bassin de 417 m<sup>3</sup> pour la rétention des eaux pluviales et des eaux d'incendie ;
- l'évitement d'imperméabilisation des zones non susceptibles d'être polluées telles que le parking de véhicules légers ;
- la mise en œuvre d'un aérogénérateur et de réfrigérant plutôt qu'une nouvelle tour aéroréfrigérante à risque de développement de légionelles ;
- la mise en œuvre d'un silencieux sur la turbine de ventilation ;
- une organisation de chantier sur 23 mois limitant à quelques semaines l'arrêt de l'incinération, et donc l'enfouissement de déchets ;
- l'arrosage des structures déconstruites afin de limiter les émissions de poussières ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé au cœur d'une zone industrielle ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

## DÉCIDE

### Article 1

La décision implicite de rejet valant obligation de réalisation d'une évaluation environnementale publiée le 26 décembre 2023 est rapportée.

### Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de modernisation et extension des capacités de l'incinérateur de déchets non dangereux situé zone industrielle des eaux blanches sur la commune de Sète, par la société PAPREC Énergie Étang de Thau, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 3

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : <https://www.herault.gouv.fr/>

Montpellier, le 15 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le **recours gracieux** ou le **RAPO** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Hérault  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'environnement  
34, place des Martyrs de la Résistance  
34062 Montpellier Cedex 2

Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Montpellier, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

